

## **Arrêté 96-145 1996-10-18 M-SG-DSTM-SUHA portant interdiction de défécation en plein air dans le territoire communal.**

*Vu la Constitution;*

*Vu le décret n°186/PR/96 du 14 avril 1996 portant promulgation de la Constitution;*

*Vu le décret n°399/PR/96 du 11 août 1996 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement;*

*Vu le décret n°400/PR/96 du 12 août 1996 portant nomination des membres du gouvernement;*

*Vu l'ordonnance n°22 du 22/09/1975 portant réorganisation des structures administratives de la ville de N'Djaména;*

*Vu l'ordonnance n°23 du 22/09/1975 portant statut de la commune de N'Djaména;*

*Vu le décret n°260 du 8/10/1975 portant organisation du Secrétariat Général de la commune de N'Djaména;*

*vu le décret n°753/PR/93 du 18/12/93 portant nomination des agents de commandement à la mairie de N'Djaména;*

*Vu le décret n°203/PR/96 du 30 avril 1996 portant nomination aux postes de responsabilité à la commune de N'Djaména;*

*Vu les délibération n°006//M/89 fixant les taux à appliquer à certaines contraventions de simple police;*

*Vu les multiples problèmes de santé qu'engendre le péril fécal dans l'environnement immédiat de l'homme.*

*Arrête :*

**Article 1** Il est formellement interdit de défécation (déféquer et uriner) en plein air sur le territoire urbain.

**Article 2** Toute autre forme de rejet sur l'espace public est formellement interdite.

**Article 3** Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** Les chefs d'arrondissements municipaux, les bureaux d'hygiène publique, les commandants des brigades urbaines de gendarmerie, les commissaires de police des arrondissements, les chefs d'unité de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature

**Signature : le 18 octobre 1996**

Abderahman Moussa, maire de N'Djaména.